

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° : **ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT**
64-CC201022

Séance du :
20 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt octobre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la salle du conseil municipal à Chamant sous la présidence de Monsieur Guillaume MARECHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi 14 octobre 2022, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Siégeaient à l'assemblée :

Nombre de
Membres :

- En exercice : **44**
- Présents : **31**
- Pouvoirs : **13**
- Votants : **44**
- Absents : **00**

Monsieur ACCIAI Maxime	ladame LOISELEUR Pascale
Monsieur BARON Jean-Marc	ladame LUDMANN Véronique
Monsieur BATTAGLIA Alain	lonsieur MARECHAL Guillaume
Monsieur BLOT Laurent	ladame MARTIN Emilie
Monsieur BOUFFLET Pierre	lonsieur MELIQUE Jacky
Monsieur CHARRIER Philippe	ladame MIFSUD Florence
Monsieur de LA BEDOYERE Jean-Marc	lonsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre
Monsieur DIEDRIECH Wilfried	lonsieur NOCTON Laurent
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	ladame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur GEOFFROY Rémi	lonsieur REIGNAULT Patrice
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle	ladame REYNAL Sophie
Monsieur GUEDRAS Daniel	ladame ROBERT Marie-Christine
Madame JAUNET Christel	lonsieur ROLAND Dimitri
Monsieur LAPIE Dominique	lonsieur SICARD Bruno
Monsieur LEFFEVRE Sylvain	ladame TONDELLIER Viviane
Monsieur LESAGE William	

Résultats :

- Pour : **43**
- Contre : **-**
- Abstention : **01**

Ont donné pouvoir :

Madame BALOSSIER Françoise à Madame MIFSUD Florence
Madame BENOIST Magalie à Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur BOULANGER Damien à Monsieur GEOFFROY Rémi
Monsieur CURTIL Benoît à Madame LUDMANN Véronique
Monsieur DUMOULIN François à Madame JAUNET Christel
Monsieur FROMENT Daniel à Monsieur BLOT Laurent
Madame GAUVILLE-HERBET Cécile à Monsieur LAPIE Dominique
Monsieur GRANZIERA Gilles à Monsieur BOUFFLET Pierre
Madame LOZANO Michelle à Monsieur BATTAGLIA Alain
Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Monsieur PATRIA Alexis à Monsieur NOCTON Laurent
Madame PIERA Pascale à Monsieur REIGNAULT Patrice
Madame SIBILLE Elisabeth à Madame ROBERT Marie-Christine

Paraphes	
	

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 31 présents et 13 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint en application de l'article 6 de la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 (modifié par l'article 10 de la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021) qui dispose que, par dérogation aux dispositions du CGCT, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, [...] ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.

Monsieur Philippe CHARRIER, Vice-Président expose à l'assemblée délibérante que :

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de l'Oise (CDG60) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif proposé par le CDG 60 qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Paraphes	
	

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg60, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le cdg60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- D'un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Il est proposé au conseil communautaire de décider d'approuver la convention d'adhésion avec le cdg60 et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

DELIBERATIONS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'information transmise au Comité Technique en date du 17 mai 2022 ;

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg60 et le cabinet Allodiscrim ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la CCSSO d'adhérer au dispositif précité,

Paraphes	
	

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, par un vote au scrutin or
aucune voix « CONTRE », 1 « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ AVEC 1 ABSTENTION

Article 1 : D'APPROUVER la convention d'adhésion à intervenir avec le cdg60 et d'autoriser le Président à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Article 2 : DE PRECISER que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance,
à Senlis, le 20 octobre 2022
Et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,



William LESAGE
Secrétaire de séance

Guillaume MARECHAL
*Président de la Communauté de Communes Senlis
Sud Oise*

<p>Certificat d'adhésion</p>	<p>Dispositif de signalement des actes de violence</p> <p>Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations</p>	<p>N°SIGN-2022-017</p>
-------------------------------------	---	------------------------

ENTRE

La collectivité ou l'établissement : COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD OISE représentée par son Président, Guillaume MARECHAL agissant en vertu de la délibération n°.....en date du

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise (CDG60) , représenté par son Président, Alain VASSELE agissant en vertu de la délibération n° 22/05/03 du Conseil d'administration en date du 31 Mai 2022,

ET

La société ALLODISCRIM (SELAS), agissant en qualité de titulaire du lot 2 du marché 2021 - 024 (mise en place pour le compte des CDG62, CDG60 et CDG80 du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes) : prestations de conseils, d'accompagnement et de traitement des situations,

Il est préalablement exposé :

La collectivité a adhéré au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes dans le cadre de la convention n° SIGN-2022-017. L'article 3 de cette convention précise que :

L'adhésion par la collectivité au contrat passé entre le CDG60 et le(s) titulaire(s) se déroule en deux temps et donne lieu :

- à la conclusion de la présente convention qui permet notamment à la collectivité ou l'établissement adhérent de bénéficier des outils de recueil des signalements,
- à la signature d'un certificat d'adhésion entre le titulaire ALLODISCRIM chargé des prestations de conseil d'accompagnement et de traitement des situations, la collectivité ou l'établissement et le CDG60.

Article 1 : OBJET

Ce certificat précise les conditions de mise en œuvre des prestations définies aux 4.5 et 4.6 de l'article 4 de la convention précitée et la participation financière correspondante.

Article 2 : Identification de la collectivité

Identification de la collectivité adhérente Bénéficiaire au sens du marché :

Identification de la collectivité adhérente	
Dénomination collectivité adhérente	COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD OISE
Numéro SIRET	20006697500018
Adresse	30 avenue Eugène Gazeau
Code postal	60300
Ville	SENLIS
Tél. (standard)	03 44 99 08 60
courriel	accueil@ccsso.fr
Coordonnées contact administratif	
Nom / prénom	ALLEMAND Audrey
Fonction	Ressources Humaines et Administration Générale
Téléphone	00 00 00 02 17
Courriel	audrey.allemand@ccsso.fr
Coordonnées référent(s) dispositif de signalement	
Nom / prénom	LEGRAIS Jean-Baptiste
Fonction	DGS
Téléphone	00 00 00 02 19
Courriel personnel	dgs@ccsso.fr
Nom / prénom	
Fonction	
Téléphone	
Courriel personnel	

Article 3 : Entrée en vigueur de l'adhésion et durée

L'adhésion effective au dispositif qui conditionne le début d'exécution des prestations est fixée à la date de notification du certificat d'adhésion au titulaire. Les agents des collectivités ayant conventionné pourront alors bénéficier de prestations de conseils, d'accompagnement et de traitements de leurs

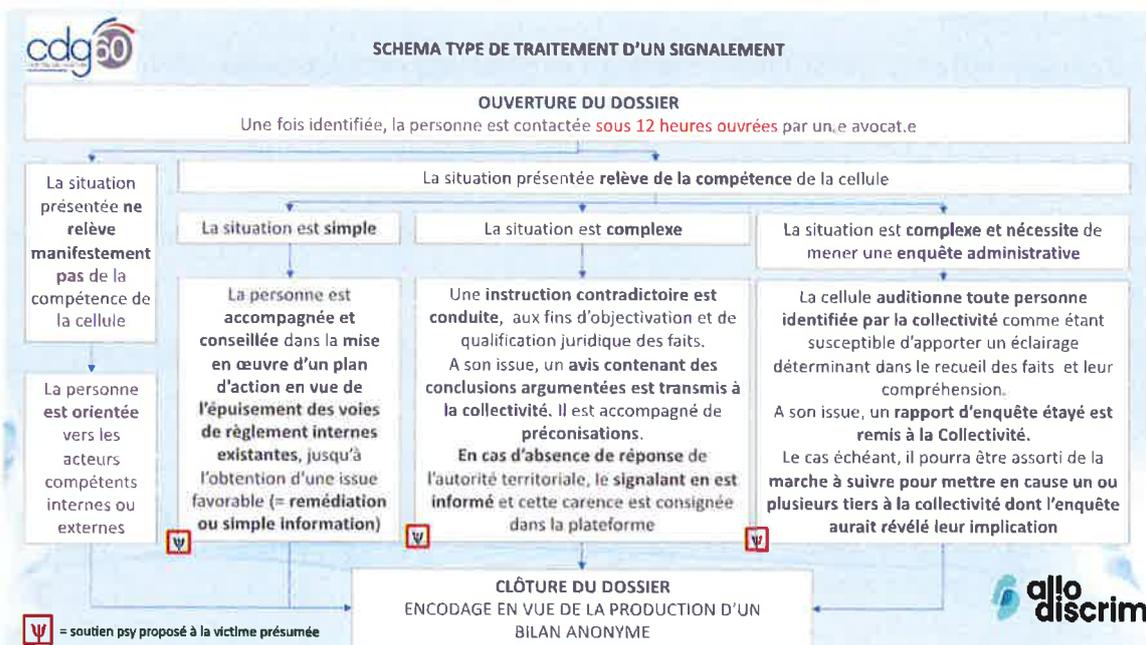
situations et ce jusqu'au terme de la convention, fixée au 27 Mars 2023, renouvelable une fois pour une durée d'un an.

Les situations en cours de traitement à la date de fin du marché ou les nouveaux signalements arrivés avant ce terme seront intégralement pris en charge par ALLODISCRIM et feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation complémentaire.

Article 4 : Nature des prestations

Les prestations proposées par ALLODISCRIM sont détaillées aux 4.5 et 4.6 de l'article 4 de la convention précitée et permettent de répondre aux obligations qui incombent aux employeurs dans le cadre des 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité.

Le logigramme ci-dessous présente les processus de traitement des situations :



4.1 Prestations obligatoires

La collectivité ou l'établissement s'engage à acquitter les prestations d'orientation, de conseils juridiques et d'accompagnement psychologique selon la tarification prévue à l'article 6 du présent certificat. Le nombre d'heures d'accompagnement est à la discrétion du cabinet ALLODISCRIM. La collectivité ou l'établissement adhérent fixe l'enveloppe annuelle prévisionnelle sur la base des statistiques de signalements fournies par le prestataire : 1 signalement/an à minima pour les collectivités < 100 agents (forfait moyen de 420 €). Pour celles supérieures à 100 agents : nombre de signalement = 1% de l'effectif x coût forfait moyen de 420 €.

4.2 Prestations facultatives et complémentaires

Le marché entre le cdg62 (pour le compte notamment du cdg60) et le cabinet ALLODISCRIM prévoit que la collectivité ou l'établissement peut faire appel au cabinet d'avocats pour assurer une enquête administrative sur demande, selon la tarification établie à l'article 6 du présent certificat, en vue d'assurer le traitement des faits par l'autorité territoriale.

Le cabinet ALLODISCRIM propose également des prestations complémentaires, notamment en matière de bilans personnalisés assortis d'enseignements et de préconisations, ainsi que de réunions de présentations et d'échanges sur les actions correctrices qui pourraient être conduites.

Article 5 : Obligations de la collectivité adhérente

La collectivité adhérente s'engage à :

- Régler dans les conditions définies dans le présent certificat d'adhésion, la rémunération due à ALLODISCRIM,
- Coopérer avec ALLODISCRIM en mettant à sa disposition et à la première demande les éléments utiles à l'exécution de ses prestations.

Article 6 : Modalités financières - Rémunération d'ALLODISCRIM

Les montants relatifs aux prestations exécutées par ALLODISCRIM, sont définis au marché conclu entre le Cdg62 (pour le compte du CDG60) et ALLODISCRIM comme suit :

Tarifs / Conseils unitaires	Prix TTC
1 heure de premier échange avec l'agent	144,00 €
1 heure entretien de soutien psychologique	132,00 €
1 heure d'accompagnement à la qualification juridique des faits	144,00 €
1 restitution écrite des conclusions argumentées à la collectivité	396,00 €
Tarifs conseils / forfaits	Prix TTC
Prise en charge d'un dossier simple (information simple y compris réorientation ou remédiation) SANS soutien psychologique	288,00 €
Prise en charge d'un dossier simple (information simple y compris réorientation ou remédiation) AVEC soutien psychologique d'une heure	420,00 €
Prise en charge d'un dossier complexe (instruction contradictoire sans enquête administrative) SANS soutien psychologique	684,00 €
Prise en charge d'un dossier complexe (instruction contradictoire sans enquête administrative) AVEC soutien psychologique d'une heure	816,00 €
Enquête administrative	Prix TTC
Kit de communication personnalisable enquête	1 080,00 €
Forfait audition jusqu'à 3 interlocuteurs différents (signalant non compris)	432,00 €
Coût par interlocuteur supplémentaire auditionné	144,00 €
Rédaction du compte-rendu d'enquête avec préconisations en matière de protection de l'agent : Moins de 5 auditions *	600,00 €

Rédaction du compte-rendu d'enquête avec préconisations en matière de protection de l'agent : Plus de 5 et moins de 10 auditions *	1 200,00 €
Rédaction du compte-rendu d'enquête avec préconisations en matière de protection de l'agent : A partir de 11 auditions* et jusqu'à 20	1 800,00 €
Bilan quantitatif annuel accompagné d'enseignements et de préconisations, partages des bonnes pratiques, etc...(en fonction de l'effectif d'agents propres à chaque collectivité souhaitant un bilan individuel)	Prix TTC
Jusqu'à 50	300,00 €
Jusqu'à 100	360,00 €
Jusqu'à 250	420,00 €
Jusqu'à 500	480,00 €
Jusqu'à 1000	540,00 €
Jusqu'à 2000	600,00 €
Jusqu'à 3000	660,00 €
Jusqu'à 4000	720,00 €
Jusqu'à 5000	780,00 €
5000 et +	840,00 €

*un même agent peut être auditionné plus d'une fois

Article 7 : Facturation - Conditions de paiement

Le cabinet ALLODISCRIM présentera ses factures selon le rythme suivant :

- Au 30/31 de chaque mois à partir de la date de la prise en charge de l'agent, pour la totalité de la prestation débutée ou réalisée à cette date,
- A la livraison des enquêtes, des bilans et après la tenue des réunions.

La collectivité ou l'établissement adhérent s'engage à régler le montant des prestations facturées comme suit dans les délais maximaux de paiement définis au marché et par le Code de la commande publique.

Le titulaire étant une micro-entreprise, il bénéficie de droit du délai de paiement de 30 jours.

Compte ALLODISCRIM à créditer :

La collectivité s'engage à régler le montant des factures par virements bancaires aux coordonnées bancaires ALLODISCRIM suivantes (et les éventuelles modifications ultérieures) :

- Nom de l'établissement bancaire : CREDIT DU NORD
- Domiciliation : Paris Raspail
- Identification Internationale de la Banque (BIC) : NORDFRPP
- Numéro de compte :

Code banque	Code Agence	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30076	02061	29037800200	91	PARIS RASPAIL

- Identification Internationale (IBAN) : FR76 3007 6020 6129 0378 0020 091

Article 8 : Résiliation

Les adhérents disposent de la faculté de sortir du contrat-cadre chaque année, à la date anniversaire de leur adhésion effective, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, en notifiant au titulaire leur demande par lettre recommandée.

Fait à Beauvais, en trois (3) exemplaires originaux, le

<p>Pour COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD OISE Représenté par Guillaume MARECHAL Fonction : Président Signature :</p>	<p>Pour le CDG60 Représenté par Monsieur Alain VASSELLE Fonction : Président Signature :</p>	<p>Pour ALLODISCRIM FRANCE Représentée par Monsieur Max Mamou Fonction : Président Signature :  ALLODISCRIM Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital de 250 000 euros R.C.S. Paris 821 342 888</p>
--	---	--



Convention dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes n° SIGN-2022-017

Entre

La collectivité ou l'établissement : COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD OISE représenté(e) par Monsieur le Président, Guillaume MARECHAL, agissant en vertu de la délibération n°.....en date du.....

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise, représenté par son Président, Alain VASSELE agissant en vertu de la délibération n°22/05/03 du Conseil d'administration en date du 31 Mai 2022.

Il est préalablement exposé :

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique ;
- pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

1. *Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,*
2. *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,*
3. *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.*

Le Code Général de la Fonction Publique dispose également que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement ».

Cette nouvelle mission est donc ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées qui en feraient la demande. Dans ce cadre juridique, le CDG60 a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Ce contrat est souscrit avec les prestataires [Signalement.net](#) et [Allodiscrim](#) du 28 Mars 2022 jusqu'au 27 Mars 2023. Elle est renouvelable une fois, par tacite reconduction, pour une durée d'un an sous réserve que le contrat soit prolongé pour cette même durée.

Durant cette période, les collectivités et établissements publics qui le souhaitent peuvent, à tout moment, adhérer au dispositif.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les conditions d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes souscrit par le CDG60 et les engagements mutuels entre celui-ci et la collectivité.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement adhérent de répondre aux obligations fixées par le décret 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et desuivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Article 2 : Durée

La présente convention est souscrite à compter de la date de signature jusqu'à la fin du contrat, soit le 27 Mars 2023. Elle est renouvelable une fois, par tacite reconduction, pour une durée d'un an sous réserve que le contrat soit prolongé pour cette même durée.

Article 3 : Adhésion au dispositif

L'adhésion par la collectivité au contrat passé entre le CDG60 et le(s) titulaire(s) se déroule en deux temps et donne lieu :

- à la conclusion de la présente convention qui permet notamment à la collectivité ou l'établissement adhérent de bénéficier des outils de recueil des signalements,
- à la signature d'un certificat d'adhésion entre le titulaire Allodiscrim chargé des prestations de conseil d'accompagnement et de traitement des situations, la collectivité ou l'établissement et le CDG60.

À la réception de la notification de la décision d'adhésion (présente convention signée), le titulaire précité édite et envoie un certificat d'adhésion signé au CDG60.

Ce certificat précise les conditions de mise en œuvre des prestations et la participation financière correspondante. Le certificat d'adhésion est ensuite signé par le CDG60 qui le transmet à la collectivité pour signature.

Article 4 : Engagements du CDG60

4.1 Information sur le dispositif et sur les engagements des prestataires

Le CDG60 s'engage, en partenariat avec les titulaires du dispositif, à assurer une information sur

ce contrat auprès des collectivités et établissements publics de l'Oise pendant toute la durée de celui-ci et ce, par tout moyen à sa disposition : courrier spécifique, insertion sur son extranet, réunions d'information dès la notification du dispositif et en cours d'exécution de celui-ci.

Le CDG60 informe le titulaire de toute adhésion de la collectivité au dispositif et suit la demande d'adhésion de celle-ci jusqu'à la signature du certificat d'adhésion. Le service « dispositif de signalement » du CDG60 est l'interlocuteur des collectivités et établissements publics de l'Oise pour la mise en œuvre du dispositif.

Le CDG60 informe la collectivité de toute modification qui pourrait concerner le dispositif.

4.2 Mise en œuvre des sanctions

Le CDG60 s'engage à mettre en œuvre pour son compte ou pour celui des bénéficiaires, les procédures de sanctions et de résiliation en cas de défaillance des titulaires du dispositif, dans les conditions prévues au dit dispositif.

4.3 Mise à disposition de l'outil de recueil des signalements

Afin d'assurer le recueil des signalements des agents prévu au 1^{er} de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité, le CDG60 propose les services suivants, par l'intermédiaire du prestataire Signalement.net :

- **L'Accès à la plateforme internet sécurisée** pour les agents, répondant aux critères suivants :
 - Gestion de l'anonymat et de la confidentialité,
 - Respect des obligations RGPD (certificat de conformité) et RGAA (Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations),
 - Plateforme « responsive » s'adaptant à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC...),
 - Gestion de confirmation de réception et de lecture des messages,
 - Accès 24h/24h et 7j/7j à la plateforme et à un serveur vocal connecté à la plateforme,
 - Assistance technique aux utilisateurs (hot line).
- **La création d'un compte adhérent au contrat**, qui intègre les services suivants :
 - Paramétrage et actualisation des référents habilités par l'autorité territoriale à se connecter afin de suivre les situations,
 - Formation à l'utilisation de la plateforme assurée au moment de l'installation du compte (webinaire de prise en main), mise à disposition d'un support téléchargeable,
 - Possibilité de suivre toutes les étapes de prise en charge du signalement par les différents référents jusqu'à la clôture de la situation,
 - Possibilité d'exporter les données pour obtenir un état récapitulatif des signalements pour l'employeur,
 - Assistance technique aux utilisateurs (hot line).

4.4 Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

Afin d'assurer les obligations qui incombent aux employeurs dans le cadre des 2^o et 3^o de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité ; et comme indiqué à l'article 3 al. 2 de la présente convention, le titulaire indiqué à l'article 3 al.2 de la présente convention assure, pour le compte du CDG60, les prestations suivantes :

- **Orientation et accompagnement des agents**
 - **Phase 1 : analyse de la recevabilité de la demande**

Le titulaire évalue la situation de l'agent, informe le demandeur dont le signalement ne relèverait manifestement pas de ses attributions, et il réoriente si nécessaire celui-ci vers d'autres structures : service RH, médecine de prévention, assistant(e) de service social, service d'accompagnement psychologique, médiateur, structure d'appui des adhérents ou du CDG60.

Le titulaire analyse les signalements de faits avérés ou présumés de discrimination ainsi que des

faits de violence sexiste, sexuelle et de harcèlement émanant soit des personnes se considérant elles-mêmes victimes de tels faits, soit d'autres agents intervenant dans l'intérêt de celles-ci.

En conséquence, le titulaire :

- Met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur,
- Le cas échéant invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande,
- Procède à une 1^{ère} analyse juridique de la situation et caractérise, le cas échéant, la qualification d'un des actes relevant du décret 2020-256 précité.

Cette 1^{ère} phase peut suffire à traiter la situation : l'agent réussit à résoudre la difficulté rencontrée à l'aide du titulaire : il peut par exemple solliciter à l'issue de l'échange un entretien avec le service ressources humaines de sa collectivité. Le dossier est alors clos.

En revanche, si la caractérisation d'un des actes listés dans le décret précité est présumée, le titulaire engage une seconde phase d'accompagnement plus approfondi.

• **Phase 2 : accompagnement et orientation / signalements recevables**

Dans le cas où la 1^{ère} phase de prise en charge conduit à la recevabilité du signalement, l'agent concerné fait alors l'objet d'un accompagnement renforcé par le titulaire.

Selon la nature du signalement, les actes répréhensibles présumés, l'état psychologique de la victime présumée... le titulaire Allodiscrim orientera l'agent vers les professionnels compétents pour répondre à ses besoins.

Par conséquent, le titulaire organise :

- Un plan d'action sur les suites à donner au signalement avec le bénéficiaire (agent)
- Le cas échéant, un dispositif de soutien psychologique du bénéficiaire,
- Le cas échéant, un conseil juridique au signalant avec un professionnel compétent,
- Le cas échéant, le recours à tout autre professionnel selon les besoins identifiés (assistant social...).

À l'issue de la phase de conseil et d'accompagnement de la victime présumée et sous réserve de son accord préalable et écrit, le titulaire adresse à la collectivité ou l'établissement via la plateforme dématérialisée ses conclusions argumentées précisant :

- les faits : la date, la qualité de témoin ou victime présumée, âge, statut, catégorie, sexe, service d'affectation, motifs et contextes professionnels des signalements, les caractérisations ou absences de caractérisations),
- les commentaires et préconisations que le titulaire juge utile, notamment les suites à donner par l'administration (enquête, décisions administratives, mesures d'accompagnement, mesures préventives ou curatives, procédures de sanction, article 40 CPP...).

Conformément au 3^o de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité, le titulaire sollicite une réponse sur les modalités de traitement des faits signalés envisagées par l'autorité territoriale. En cas d'absence de réponse de l'autorité territoriale, le signalant en est informé et cette carence est consignée dans la plateforme.

Remarques complémentaires :

Un signalement ne peut être pris en charge que si le signalant s'identifie.

Lorsque le signalement est effectué par un témoin, pour avis et conseil sur la conduite à tenir quand il a observé une situation, ce témoin peut garder l'anonymat. En revanche le traitement du signalement ne peut s'effectuer, au-delà d'une phase initiale de saisine pour conseil éventuel, qu'avec l'accord formel et écrit de la victime présumée.

- **Accompagnement des employeurs au traitement des faits signalés**

Si l'autorité territoriale envisage une enquête administrative pour assurer le traitement des faits signalés, le titulaire peut réaliser, le cas échéant, cette enquête sur demande de l'autorité territoriale :

- Cadrage de la démarche,
- Réalisation et restitution de l'enquête.

4.5 Prestations complémentaires

Dans le cadre du contrat qui lie le CDG60 aux titulaires, des prestations complémentaires sont proposées et peuvent être activées, le cas échéant, par la collectivité.

4.6 Pilotage du contrat

Le CDG60 s'engage à assurer l'interface avec les prestataires et à conduire un comité de pilotage qui se réunira une fois par an afin de dresser un bilan quantitatif et qualitatif du dispositif. Une synthèse de ce bilan sera communiquée à l'ensemble des collectivités et établissements adhérents.

Article 5 : Engagements de la collectivité

Lors de son adhésion, la collectivité ou l'établissement s'engage :

- À compléter le modèle d'acte mis à disposition par le CDG60 et prévu à l'article 3 du décret n°2020-256 précité qui permet notamment de désigner :
 - Un ou plusieurs référents dont les coordonnées seront communiquées au prestataire pour l'ouverture d'un compte sur la plateforme de recueil des signalements,
 - Le ou les référents au cas où les signalements concerneraient l'autorité territoriale ou le DGS (ou le secrétaire de mairie selon la taille de la collectivité),
- À communiquer sur le dispositif auprès de ses agents à l'aide du kit de communication fourni par le CDG60 conformément à l'article 5 du décret 2020-256 précité,
- À fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations tels que listés au certificat d'adhésion précité avec le prestataire et à en respecter les stipulations,
- À prendre en charge financièrement les accompagnements prévus à l'article 4.5 de la présente convention,
- À assurer le traitement complet des faits signalés, conformément au 3° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité soit :
 - Par des moyens internes propres à la collectivité ou l'établissement,
 - Par le biais des prestations d'enquête administrative proposées par le titulaire,
 - Par le biais d'un autre prestataire au libre choix de la collectivité,
- La collectivité s'engage à communiquer au CDG60 les difficultés qu'elle pourrait rencontrer et relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

Article 6 : Participation financière

Pour les collectivités et les établissements publics affiliés au centre de gestion, la participation concernant l'adhésion au dispositif du Centre de Gestion et la mise à disposition de l'outil de recueil des signalements est financée au moyen de la cotisation additionnelle, sans surcoût pour la collectivité ou l'établissement.

Pour les collectivités et les établissements publics non affiliés, une participation annuelle concernant l'adhésion au dispositif et la mise à disposition de l'outil de recueil des signalements sera sollicitée à hauteur de 1,5 € par agent.

L'effectif pris en compte est celui présent au 31/12 de l'année N-1. Un bordereau d'appel à

cotisation est adressé chaque année à l'autorité territoriale dans lequel la collectivité ou l'établissement précise l'effectif et le montant de l'abonnement annuel correspondant.

Cette participation correspond à une contribution au coût supporté par le CDG60 pour :

- La mise en place du dispositif ;
- La mise à disposition des outils de recueil des signalements ;
- La mise à disposition d'un kit de communication à destination des agents ;
- Le pilotage du dispositif.

En ce qui concerne les prestations de conseil et d'accompagnement assurées par le titulaire indiqué à l'article 3 al.2, les services seront acquittés directement auprès de celui-ci selon les conditions fixées par le certificat d'adhésion précité que la collectivité ou l'établissement public soient affiliés ou non au Centre de Gestion.

Article 7 : Protection des données

Les informations recueillies par le service « dispositif de signalement » du CDG60 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du CDG60, responsable de traitement.

Les données collectées servent à assurer la mise en œuvre des missions indiquées à l'article 4.1.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : service « dispositif de signalement » du CDG60 et référents collectivités désignés par l'autorité territoriale.

En ce qui concerne les données personnelles recueillies par les prestataires sous-traitants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif : la collectivité ou l'établissement adhérent est responsable du traitement et à ce titre, atteste avoir pris connaissance de la politique de protection des données proposée par le titulaire.

Les données sont conservées pendant la durée de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

La collectivité dispose de la faculté de sortir du dispositif chaque année, à la date anniversaire de son adhésion.

Cette résiliation n'est effective que sous réserve de respecter un préavis de trois mois, en notifiant au CDG60 et au titulaire indiqué à l'article 3 al.2 de la présente convention sa demande par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de résiliation du fait de l'un des prestataires ou du CDG60, la présente convention cesse de plein droit.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le

lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

À

À Beauvais

Le

Le

Le Président
Guillaume MARECHAL

Le Président,
Alain VASSELLE

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Publié le 04/11/2022



ID : 060-200066975-20221020-64CC201022-DE

ARRETE DU PRESIDENT N° 2022 - 048
PORTANT MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS D'ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE

Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise en date du 31 Mai 2022 relative à la mise en œuvre du dispositif de signalement pour le compte des communes et des établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au CDG60 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Considérant l'information au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la procédure relative au dispositif de signalement ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application du décret du 13 mars 2020 susvisé, un dispositif de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est mis en place au sein de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des agents, y compris aux agents contractuels sur emplois non permanents ainsi qu'aux stagiaires, aux apprentis, et le cas échéant aux collaborateurs d'élus, qui s'estiment victimes ou qui sont témoins de tels actes ou agissements sur leur lieu de travail ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est également ouvert aux agents ayant quitté la Communauté de Communes Senlis Sud Oise depuis moins de six mois.

Comme le prévoit l'article L. 452-43 du Code Général de la Fonction Publique, le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise a mis en place un dispositif pour les collectivités et établissements qui le souhaitent. Il s'appuie sur deux prestataires externes : signalement.net et Allodiscrim.

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise a décidé d'adhérer à ce dispositif afin d'en faire bénéficier ses agents.

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Publié le 04/11/2022



ID : 060-200066975-20221020-64CC201022-DE

Article 2 :

Les agents qui s'estiment victimes ou témoins des agissements mentionnés à l'article 1^{er} peuvent avoir librement recours au présent dispositif, qui est subsidiaire ou complémentaire des autres voies de recours possibles : défenseur des droits, plainte / recours devant une juridiction pénale et / ou administrative.

Article 3 :

Le dispositif prévu à l'article 1^{er} a pour objet :

1° Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou ayant été témoins de tels actes ou agissements ;

2° L'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;

3° Le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative, la qualification juridique des faits dont la matérialité aura été établie et l'articulation avec les procédures disciplinaires et les suites pénales susceptibles d'être engagées ;

4° La mise en place des mesures conservatoires et de protections appropriées, notamment en cas de situation d'urgence.

Article 4 :

I. - Les signalements sont recueillis par l'intermédiaire de la plateforme internet « signalement.net » accessible à l'adresse suivante : <https://cdg60.signalement.net> . Cette plateforme garantit une totale confidentialité pour les agents et le respect de la réglementation sur les données personnelles.

II. - L'agent victime ou témoin d'un des agissements mentionnés à l'article 1^{er} s'identifie et adresse son signalement : une série de questions permet de circonscrire les faits. Il précise les circonstances dans lesquelles il en a eu personnellement connaissance. L'agent a également la possibilité de déposer des fichiers (copies d'écran, mails, photos...) pour appuyer ses déclarations.

III. - Un avocat du cabinet Allodiscrim contacte l'agent dans les 12 heures ouvrées, il accuse réception du signalement et communique à son auteur les informations prévues au second alinéa de l'article 7. Sur la base des faits présentés, il estime si le signalement relève potentiellement d'une des infractions figurant dans le décret susvisé. L'avocat évalue ainsi la recevabilité du signalement.

IV. - Si le signalement est déclaré non recevable au regard du décret, l'agent est réorienté vers les acteurs susceptibles de répondre à sa problématique : service ressources humaines de la collectivité ou l'établissement, service de médecine préventive, organisation représentative du personnel, assistant(e) social(e)...

V. - Si le signalement est déclaré recevable et sous réserve de l'accord de l'auteur du signalement, il transmet un compte rendu récapitulatif des faits au référent interne désigné par la collectivité ou l'établissement pour assurer l'instruction des faits et la transmission des informations à l'autorité territoriale en vue de leur traitement, conformément aux dispositions du décret susvisé. En l'absence d'accord de l'auteur des faits pour lever son anonymat, le traitement ne pourra être assuré par l'autorité territoriale.

VI. - L'avocat propose à la victime présumée une mise en relation prévue dans le dispositif du cdg60 avec un intervenant en mesure de lui apporter un soutien et un accompagnement psychologique ponctuel. Il informe également la victime présumée des modalités, des conditions et des effets de la protection fonctionnelle prévue par les articles L. 134-1 à L. 134-10 du code général de la fonction publique.

L'auteur du signalement est tenu informé des suites qui lui sont réservées.

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Publié le 04/11/2022



ID : 060-200066975-20221020-64CC201022-DE

Article 5 :

L'autorité territoriale est informée des signalements présumés recevables et veille au traitement des faits signalés en s'assurant de leur matérialité de sorte qu'une réponse adéquate, le cas échéant disciplinaire et / ou pénale, puisse être apportée au signalement.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'autorité territoriale conduit une enquête administrative, par l'intermédiaire du prestataire Allodiscrim ou par ses propres moyens. Les tiers avec lesquels il est nécessaire de communiquer sont informés du caractère impératif du respect des règles de confidentialité.

Article 6 :

Sans préjudice des suites qui seront réservées au signalement, l'autorité territoriale évalue la situation et, le cas échéant, prend toutes mesures conservatoires à même de faire cesser les agissements dénoncés, de rétablir le fonctionnement normal du service et d'assurer la protection de la victime présumée et des témoins, y compris contre les pressions ou les représailles dont ils pourraient faire l'objet.

Si l'un des signalements concerne l'autorité territoriale ou le référent interne, l'autorité territoriale met en place les mécanismes de déport adéquats pour le recueil et le traitement des faits.

Article 7 :

Conformément aux dispositions du décret susvisé, l'autorité territoriale procède à la diffusion de l'information relative au dispositif de recueil et de traitement des signalements par voie d'affichage, de publication sur son site intranet, de notification à tout nouvel agent ou par tout autre moyen propre à permettre sa connaissance et sa compréhension par l'ensemble des membres de son personnel et ses collaborateurs extérieurs et occasionnels.

Cette information rappelle notamment les actes couverts par le dispositif de signalement, ses garanties de confidentialité et ses modalités pratiques. Elle rappelle également les garanties prévues aux articles L131-1 et suivants, L133-1 et suivants et L135-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale susvisée et précise que l'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et engager sa responsabilité civile sur le fondement de l'article 1240 du code civil ainsi que sa responsabilité pénale sur le fondement de l'article 226-10 du code pénal en cas de dénonciation calomnieuse.

Article 8 :

Le recueil, le traitement et l'analyse des données relatives aux situations relatées sont traitées dans le respect des textes en vigueur en matière d'utilisation et de communication des données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

À ce titre, le dispositif a fait l'objet d'une déclaration auprès du délégué à la protection des données du cdg60.

Article 9 :

L'autorité territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Publié le 04/11/2022



ID : 060-200066975-20221020-64CC201022-DE